



DÉPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Le maire de la Chapelle Saint-Ursin,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (articles 2 et 4),

Vu le code de la voirie routière (article L 141.3 à L 141.7 et R 141.4 à R 141.10),

Vu l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (article L 134.1, L134.2, R 134.3 et R 134.30),

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'article L 318-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2023 portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la cession d'un chemin rural,

Vu la demande de la société DERICHEBOURG de s'en porter acquéreur,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le développement de l'activité de la société DERICHEBOURG, propriétaire de parcelles à vocation industrielle de part et d'autre du chemin,

Considérant que l'activité lourde de cette entreprise génère la rotation importante de poids lourds et que les meilleures conditions de sécurité doivent être prises,

Considérant que l'assise de ce chemin qui se termine en impasse n'est affectée d'aucun usage et que le public n'a pas lieu de l'emprunter,

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte dans la commune de La Chapelle Saint-Ursin sur le projet de cession d'un chemin rural.



Article 2 : A cet effet, le dossier restera déposé à l'accueil de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin, du mardi 2 mai à 9 h 00 au mercredi 17 mai 2023 à 17 h 00 inclus pour être communiqué sans déplacement aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (sauf le samedi 6 mai 2023).

Article 3 : Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet déposé à l'accueil de la mairie, ou les adresser à l'attention du commissaire-enquêteur par courrier à la Mairie de La Chapelle Saint-Ursin, Place de l'Eglise 18570 La Chapelle Saint-Ursin, ou par courriel à mairie.chapellesaintursin@wanadoo.fr.

Article 4 : Monsieur Yves VINZENT est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations, à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin les :

- **Mardi 2 Mai de 9 h 00 à 12 h 00**

- **Mercredi 17 Mai de 14 h 00 à 17 h 00**, date à laquelle le dossier sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite consultables par le public durant une année à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci. Il sera également affiché aux extrémités du chemin durant toute la durée de l'enquête publique. En outre un avis au public sera inséré dans un journal local huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 : Le maire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture du Cher et ampliation remise au commissaire-enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Fait en Mairie, le 30 mars 2023

✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 03/04/2023
✓ Transmis au contrôle de légalité le 04/04/2023

Le maire,

Yvon BEUCHON